



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet N° 2024-8486 de requalification des espaces publics de la « Cité Crombez »  
situé dans la commune de NOYELLES-GODAULT (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8486 relative au projet de requalification des espaces publics de la « Cité Crombez » situé dans la commune de Noyelles-Godault, reçue et considérée complète le 11 décembre 2024 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée le 11 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Sur un terrain d'assiette anthropisée d'environ 5,2 hectares, le projet consiste en la rénovation des espaces publics de la « Cité Crombez », rue du docteur Ernest Schaffner, rue du Chevalet, rue Arthur Lamendin, rue des Boiseurs, rue de la Fosse 4 et son parc attenant, rue des Traceurs, rue du Parc à Bois, rue des Berlins, rue Sainte Barbe, comprenant la réfection des voiries et réseaux, de 142 places de stationnement public ainsi que des espaces verts ;
- 3) Le projet est localisé dans le tissu urbain communal, à l'intérieur d'une cité jardin remarquable ;

4) La recommandation contenue dans l'étude de procéder à la réalisation de plusieurs sondages repartis sur l'ensemble des espaces publics végétalisés afin de pouvoir contrôler l'état des sols superficiels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de requalification des espaces publics de la « Cité Crombez » situé dans la commune de Noyelles-Godault n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement adjoint,

Matthieu DEWAS